

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre la République de Haute Volta et la République du Sénégal, signé à Dakar le 14 février 1973.-

* -----00-----*

A l'occasion de la visite ~~du~~ travail au Sénégal, de Son Excellence Sangoulé LAMIZANA, Président de la République de Haute Volta, il a été signé le présent Accord culturel, qui témoigne de la volonté des deux pays, de renforcer leur amicale collaboration, notamment dans les domaines littéraires, artistique, technique et scientifique.

Chaque Partie contractante facilitera, notamment :

- l'échange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants, de stagiaires ;
- l'échange de livres, revues, objets anciens ou de musées ;
- la coopération entre les groupements culturels et sportifs ainsi que les organismes pédagogiques des deux pays ;
- l'organisation d'expositions artistiques et scientifiques, de concerts ou de représentations théâtrales, etc...

Chaque Partie autorisera, aux nationaux de l'autre Partie, l'accès aux institutions et organismes culturels tels que :

- les bibliothèques ;
- les musées ;
- les laboratoires, les stades, etc...

Les deux Parties s'accordent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles sera reconnue, dans les deux pays, l'équivalence des diplômes.

Chaque Partie introduira dans ses programmes d'histoire et de géographie les éléments nécessaires à la connaissance objective de l'autre Partie.

Pour la mise en application du présent Accord, un Comité Inter-Etat mixte, se réunissant alternativement à Dakar et Ouagadougou, élaborera des protocoles annuels ou biennaux.

.../...

-2-

Le présent accord entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification./.-

Fait à Dakar, le 10 mars 1972 .

signé

Le Ministre des Affaires Etrangères

Coumba N'Doffène DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

Fait

au nom de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics, de l'Education Nationale, des Finances et des Affaires Economiques,

s u r

Le projet de loi n° 63/73 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord Culturel entre la République de Haute-Volta et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 Février 1973..

Par

M. ABDOULAYE NIANG

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Au cours de la visite de travail au Sénégal Son Excellence Sangoulé LAMIZANA, Président de la République de Haute-Volta, il a été signé un Accord culturel tendant à renforcer l'amicale collaboration entre les deux pays notamment dans les domaines littéraire, artistique, technique et scientifique.

Dans le cadre de cet accord, il est prévu l'échange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants, de stagiaires, de livres et revues d'objets anciens ou de musée, ainsi que la coopération entre les groupements culturels, sportifs et les organismes pédagogiques.

Il sera de même organisé des expositions artistiques et scientifiques, des concerts et des représentations théâtrales. Chaque partie autorisera aux nationaux de l'autre l'accès aux bibliothèques, musées, laboratoires, stades, etc...

Les programmes d'histoire et de géographie des établissements d'enseignement contiendront les éléments nécessaires à la connaissance objective et réciproque des deux parties. Un Comité Inter-Etat se réunissant alternativement à Dakar et à Ouagadougou, sera chargé d'élaborer les protocoles annuels et biennaux, contenant les éléments d'application de l'accord culturel.

Compte tenu de l'intérêt que notre pays attache à la coopération culturelle entre Etats Africains votre intercommission a adopté le présent projet de loi et vous demande sans objection de votre part de l'approuver./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 64

autorisant le Président de la République à
ratifier l'accord culturel entre la République
de Haute Volta et la République du Sénégal,
signé à Dakar, le 14 février 1973.

L'ASSEMBLEE NATIONALE;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mercredi 12 Décembre 1973, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Président de la République est autorisé à rati-
fier l'accord culturel entre la République de Haute Volta et la Répu-
blique du Sénégal, signé à Dakar le 14 février 1973.

DAKAR, le 12 Décembre 1973

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

//(-) C C O R D C U L T U R E L
entre
LA REPUBLIQUE DE HAUTE VOLTA
et
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement de la République de Haute Volta, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,

SOUCIEUX de renforcer leurs relations culturelles de manière à favoriser encore davantage leur amicale collaboration tant dans les domaines littéraire et scientifique qu'artistique et technique, ont décidé de conclure le présent Accord.

A R T I C L E 1.-

Les Parties contractantes s'engagent à protéger et à développer dans toute la mesure du possible, les relations entre les deux Pays sur les plans universitaire, scolaire, scientifique, technique, culturel, sportif et artistique, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

A R T I C L E 2. -

Les Parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs Pays l'échange d'enseignants des divers ordres de l'enseignement, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spécialistes, de techniciens ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent Accord.

Chaque Gouvernement s'efforcera, selon ses possibilités, de fournir au Gouvernement de l'autre Partie, et avec l'agrément de celle-ci, les Professeurs et d'autres enseignants dont son pays pourrait avoir besoin.

Les modalités de recrutement, d'utilisation et rémunération de ce personnel feront l'objet d'arrangements spéciaux préalables entre les Parties contractantes.

A R T I C L E 3.

Chaque Partie contractante s'engage à encourager par l'octroi de bourses, d'allocations d'étude ou de subventions, les nationaux de l'autre Partie, à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans son propre pays.

Chaque Partie contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre Partie, et dans les mêmes conditions, l'accès de ses monuments, institutions scientifiques, centres de recherches, bibliothèques publiques, collections d'archives, stades et autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

ARTICLE 5.-

Chaque Partie contractante s'engage à favoriser une coopération étroite entre les Groupements culturels et sportifs ainsi qu'entre les centres pédagogiques des deux Pays.

ARTICLE 6.-

Les Parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux Pays, sera reconnue à des fins universitaires.

ARTICLE 7.-

Les Parties contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre leurs stations de radio-télévision.

ARTICLE 8.

Les Parties contractantes favoriseront dans la limite de leurs législations respectives l'échange et la diffusion de livres, de brochures, périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de musique enregistrée et de films à intérêt éducatif.

ARTICLE 9.

Chaque Partie contractante s'engage à faciliter l'organisation sur le territoire de l'autre Partie, d'expositions artistiques ou scientifiques, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales et de projection cinématographiques à caractère éducatif, ainsi que de compétitions sportives.

ARTICLE 10.-

Chaque Partie contractante encourageront les échanges de jeunesse entre les deux Pays et faciliteront, dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements, dans leurs territoires respectifs.

A R T I C L E 11.-

Chaque Partie contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent autant que possible des enseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre Partie.

A R T I C L E 12.

Pour l'application de cet Accord, les Parties contractantes ont décidé la création d'un Comité Inter-Etat composé de représentants des Départements ministériels intéressés des deux Pays.

Ce comité se réunira alternativement à DAKAR et à OUAGADOUGOU en vue de l'élaboration de protocoles annuels ou biennaux pour l'application du présent Accord.

A R T I C L E 13.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur six mois après le jour où l'une des Parties contractantes l'aura dénoncée totalement ou partiellement.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et, pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire correspondant à la date de la dénonciation.-

Fait à Dakar, le 14 février 1973 en deux originaux, tous deux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République de
HAUTE VOLTA
S.E. Sangoulé LAMIZANA
Président de la République

Pour le Gouvernement de la République
du SENEGAL
S.E. Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République